

Règle 5 des Règles techniques

(en vigueur à compter du 01 novembre 2021 - amendements du 28 juillet 2020 en rouge/gras ;
amendements du 4 décembre 2020 en bleu/gras ; amendements du 17 juin 2021 et du 22 octobre
2021 en vert/gras)

5. (Règle 143) Vêtements, chaussures et dossards

Vêtements

- 5.1 Dans toutes les épreuves, les athlètes doivent porter une tenue propre, conçue et portée de manière à ne pas offenser. Le vêtement doit être d'un tissu non transparent même mouillé. Les athlètes ne doivent pas porter une tenue qui pourrait gêner la vision des Juges.

Dans toutes les compétitions visées aux alinéas 1.1, 1.2, 1.3, 1.6 et 1.7 de la définition portant sur les Compétitions internationales, et lorsqu'ils représenteront leur Fédération membre selon les alinéas 1.4 et 1.8 de la définition portant sur les Compétitions internationales, les athlètes porteront la tenue approuvée par leur Fédération membre. La Cérémonie de remise des médailles et tout tour d'honneur sont considérés, à ce sujet, comme faisant partie de la compétition.

Note (i) : Dans la Règle 5.1 des Règles techniques, la référence à ce qui « pourrait gêner la vision des Juges » devrait être interprétée largement et inclure la coiffure arborée par les athlètes dans des cas particuliers.

Chaussures

- 5.2 Les athlètes peuvent concourir pieds nus, ou porter des chaussures à un ou aux deux pieds. En compétition, les chaussures sont destinées à donner aux pieds protection et stabilité ainsi qu'une bonne adhérence au sol. Ces chaussures ne doivent pas donner aux athlètes une aide ou un avantage quelconques inéquitables. Tout type de chaussure doit être raisonnablement accessible à tous dans l'esprit de l'universalité de l'athlétisme. Pour satisfaire à cette exigence, **pour** toute chaussure introduite pour la première fois après le **31 janvier 2020, la note concernant la période transitoire (note ii.) ci-dessous s'applique également. Toute chaussure introduite pour la première fois le 9 août 2021 ou après cette date** ne peut être utilisée en compétition tant qu'elle n'est pas **disponible dans le cadre du système de mise à disposition des chaussures d'athlétisme mentionné dans la note ii. (a) ci-dessous. L'utilisation d'une chaussure de développement (définie au paragraphe (f) ci-dessous) ou de tout autre type de chaussure similaire est prévue dans la note transitoire (note ii.)**

5.2.1 Une chaussure qui répond aux critères établis à la présente Règle 5 peut être personnalisée pour s'adapter aux caractéristiques du pied d'un athlète en particulier. **Toutefois, les chaussures spécifiques** confectionnées sur commande **(c'est-à-dire qui sont des pièces uniques)** pour s'adapter aux caractéristiques du pied d'un athlète ou à d'autres exigences ne sont pas autorisées.

5.2.2 Lorsque World Athletics a des raisons de croire qu'un type de chaussure ou une technologie spécifique pourrait ne pas être conforme au libellé ou à l'esprit des Règles, elle peut procéder à un examen plus approfondi de la chaussure ou de la technologie et interdire l'utilisation de ces chaussures ou de cette technologie en compétition en attendant les résultats de l'examen.

Note (i) : Au moins quatre mois avant une Compétition internationale pour laquelle un athlète envisage de porter une chaussure qui n'a pas été utilisée auparavant dans une Compétition internationale, l'athlète (ou son représentant) doit soumettre à World Athletics les caractéristiques techniques de cette nouvelle chaussure (c'est-à-dire la taille, les dimensions, l'épaisseur de la semelle, la structure, etc.) ; confirmer si une personnalisation de la nouvelle chaussure, d'une quelconque manière, est envisagée ; et fournir des informations sur la disponibilité de la nouvelle chaussure sur le marché libre de la vente au détail (en magasin ou en ligne). Après avoir examiné ces informations, World Athletics peut demander que des échantillons de la chaussure soient transmis par le fabricant pour un

examen plus approfondi. Dans cette éventualité, World Athletics déploiera des efforts raisonnables pour terminer son examen dès que possible (si possible, dans les 30 jours suivant la réception de la chaussure par World Athletics).

Note (ii) : Période transitoire du 31 janvier 2020 au 31 décembre 2021. Cette note a été insérée pour tenir compte du fait que le 15 juillet 2020, un Groupe de travail sur les chaussures d'athlétisme a été créé par le Conseil qui, d'ici la fin de 2021, en collaboration avec les fabricants, examinera l'ensemble de la présente Règle 5 dans la mesure où elle s'applique aux chaussures. Les notes (a) à (t) suivantes aideront à guider toutes les parties prenantes dans l'application pratique des éléments de la Règle 5 relatifs aux chaussures (c'est-à-dire, sauf indication contraire, chaussures de course sur route, de cross-country ou de course sur piste/concours) jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. La présente Règle 5, telle qu'elle s'applique aux chaussures, couvre les Compétitions internationales et les compétitions approuvées par les Fédérations membres pour lesquelles il est décidé que les Règles et Règlements s'appliquent.

(a) Toute nouvelle chaussure introduite après le 31 janvier 2020 qui, au 28 juillet 2020, a déjà été confirmée par World Athletics comme satisfaisant aux dispositions de la Règle 5.13 peut être utilisée sans délai dans les Compétitions internationales (« Chaussure approuvée »). À compter du 28 juillet 2020, les nouvelles chaussures de course sur route devront également être mises à disposition selon le Système de mise à disposition des chaussures d'athlétisme, comme indiqué aux paragraphes (n) à (r) ci-dessous, sauf indication contraire écrite de World Athletics. L'utilisation d'une Chaussure de développement ou de tout autre type de chaussure similaire est prévue aux paragraphes (f) à (t) ci-dessous.

(b) À compter du 28 juillet 2020, lorsqu'un athlète d'élite envisage de porter une nouvelle chaussure, l'athlète (ou son représentant) doit soumettre à World Athletics les caractéristiques techniques (c'est-à-dire la pointure, les dimensions, l'épaisseur de la semelle, la structure, etc.) et, indiquer si la nouvelle chaussure sera personnalisée de quelque manière que ce soit et indiquer s'il est prévu que la nouvelle chaussure soit utilisée comme Chaussure de développement ou tout autre type de chaussure similaire. Après avoir examiné ces informations, World Athletics peut demander que des échantillons de la nouvelle chaussure soient transmis par le fabricant pour un examen plus approfondi. Si un examen plus approfondi s'avère nécessaire, World Athletics déploiera des efforts raisonnables pour terminer son examen dès que possible (si possible, dans les 30 jours suivant la réception de la nouvelle chaussure par World Athletics). La nouvelle chaussure doit être confirmée par World Athletics comme étant conforme aux dispositions de la Règle 5.13 avant d'être utilisée.

(c) À compter du 28 juillet 2020, lorsqu'un athlète d'élite envisage de porter une nouvelle chaussure de course sur route lors d'une Compétition internationale et que celle-ci a été approuvée conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'athlète (ou son représentant) doit soumettre à World Athletics des informations confirmant que le fabricant la rendra disponible aux fins du Système de mise à disposition des chaussures d'athlétisme, sauf si la chaussure est une Chaussure de développement ou tout autre type de chaussure similaire, auquel cas les paragraphes (f) à (r) ci-dessous s'appliquent.

(d) Sous réserve du respect des paragraphes (b) et (c) ci-dessus, toute nouvelle chaussure introduite le ou après le 28 juillet 2020 peut être portée, à ceci près que pour une chaussure de course sur route, c'est le Système de mise à disposition des chaussures d'athlétisme qui s'applique et pour une Chaussure de développement ou tout autre type de chaussure similaire, les paragraphes (f) à (t) ci-dessous s'appliquent.

(e) Pour lever toute ambiguïté, les paragraphes introductifs de la Règle 5.2 et les Règles 5.2.1, 5.3, 5.4, 5.6 et 5.13 s'appliquent uniquement pendant la période transitoire décrite dans la présente note.

(f) « Chaussure de développement » : une chaussure qui n'a jamais été Disponible à l'achat mais qu'un équipementier sportif est en train de développer pour la mettre sur le marché et souhaite, avant que la chaussure ne soit Disponible à l'achat, effectuer des tests avec les athlètes qu'il sponsorise (qui acceptent de tester la chaussure) sur des questions telles que la sécurité et la performance.

(g) Les Chaussures de développement ne peuvent être portées lors des compétitions de la Série mondiale d'athlétisme et des Jeux olympiques.

(h) Les Chaussures de développement ne doivent pas obligatoirement être Disponibles à l'achat ou soumises au Système de mise à disposition, à condition que, avant d'être portées pour la première fois, elles remplissent les conditions suivantes :

i. l'athlète (ou son représentant) doit transmettre les caractéristiques techniques à World Athletics conformément au paragraphe (b) ci-dessus et, sur demande, fournir un échantillon de la Chaussure de développement pour un examen plus approfondi qui comprend, si nécessaire, le découpage de la chaussure ;

ii. confirmer la dernière date à laquelle l'équipementier sportif rendra la version finale de la Chaussure de développement Disponible à l'achat ; et pour les chaussures de course sur route uniquement, se conformer aux dispositions du Système de mise à disposition ;

iii. la date mentionnée au paragraphe (h)(ii) ci-dessus ne doit pas être postérieure de plus de 12 mois à la date à laquelle la Chaussure de développement est portée pour la première fois. La Chaussure de développement ne doit être portée que pendant cette période ;

iv. l'athlète (ou son représentant) soumet à World Athletics une liste contenant la date et le nom de la première compétition et de toutes les compétitions suivantes auxquelles l'athlète envisage de porter une Chaussure de développement dans la période de 12 mois. L'athlète (ou son représentant) doit informer World Athletics de toute modification apportée à cette liste ;

v. l'athlète (ou son représentant) a reçu l'approbation écrite préalable de World Athletics selon laquelle la Chaussure de développement est conforme aux dispositions de la Règle 5 des Règles techniques et que son utilisation est approuvée.

(i) Sous réserve du respect de toutes les Règles et de tous les Règlements (y compris la présente Règle 5 des Règles techniques et les présentes notes), les performances réalisées par un athlète portant une Chaussure de développement seront valides. Après la fin d'une épreuve, une Chaussure de développement doit être remise par l'athlète à la demande de World Athletics pour un examen plus approfondi mené par World Athletics qui comprend, si nécessaire, le découpage de la Chaussure de développement.

(j) World Athletics publiera de temps à autre sur son site Internet une liste des Chaussures de développement approuvées, en indiquant la date à partir de

laquelle la Chaussure de développement peut être portée et la date d'expiration de l'approbation. Aucune information technique ou exclusive appartenant à un équipementier sportif ne sera publiée.

(k) Après la date d'expiration indiquée au paragraphe (h)(iii) ou si l'utilisation de la Chaussure de développement prend fin avant la date d'expiration, la chaussure ne peut plus être considérée comme une Chaussure de développement et ne peut plus être portée. La chaussure sera retirée de la liste approuvée après sa date d'expiration ou la date à laquelle elle n'est plus utilisée et, sous réserve du respect de toutes les Règles et de tous les Règlements (y compris la présente Règle 5 des Règles techniques et les présentes notes), les résultats obtenus par un athlète équipé de la Chaussure de développement resteront valables.

(l) Si l'équipementier sportif décide :

i. de ne pas poursuivre l'utilisation d'une Chaussure de développement de sorte qu'elle n'est plus Disponible à l'achat ou qu'elle n'est plus conforme aux exigences du Système de mise à disposition, World Athletics se réserve le droit de demander aux fabricants des informations supplémentaires concernant l'abandon de la Chaussure de développement.

ii. de procéder à la production d'un modèle final de la Chaussure de développement (c'est-à-dire qu'elle passe avec succès ses tests de performance, de sécurité, etc.), la Chaussure de développement sera alors considérée comme une nouvelle chaussure et devra faire l'objet d'une approbation écrite de World Athletics attestant que le modèle final de la Chaussure de développement est conforme aux dispositions énoncées à la Règle 5 des Règles techniques et, dans le cas de nouvelles chaussures de course sur route, qu'elle est conforme aux exigences supplémentaires du Système de mise à disposition des chaussures d'athlétisme tel que présenté aux alinéas (n) à (r) ci-dessous.

(m) Si World Athletics constate qu'un athlète et/ou un équipementier sportif a agi à l'encontre du libellé ou de l'intention des conditions relatives aux Chaussures de développement, elle se réserve le droit d'appliquer une série de mesures, y compris, mais sans s'y limiter :

i. le retrait de la Chaussure de développement existante de l'équipementier sportif ; et/ou

ii. le retrait de la liste des chaussures approuvées toute autre Chaussure de développement approuvée existante ; et/ou

iii. le refus, pendant un délai raisonnable, de donner suite aux demandes ultérieures de l'équipementier sportif pour qu'un athlète porte une Chaussure de développement.

(n) Le Système de mise à disposition des chaussures d'athlétisme. L'objectif du Système de mise à disposition des chaussures d'athlétisme est de garantir la disponibilité à l'achat des chaussures d'athlétisme pour les athlètes participant à des Compétitions internationales spécifiées. Le système actuel cible les chaussures de course sur route. Afin que le plus grand nombre possible d'athlètes aient la possibilité de recevoir une paire de chaussures, un programme de solidarité distinct sera mis en place pour fournir des chaussures aux athlètes qui reçoivent des places de solidarité / d'invitation à des compétitions spécifiées de la Série mondiale d'athlétisme ou des Jeux olympiques.

(o) Définitions liées au Système de mise à disposition des chaussures d'athlétisme :

Chaussure disponible à la vente au détail : une chaussure qui satisfait ou est réputée satisfaire aux dispositions de la Règle 5 des Règles techniques et qui est ou a été Disponible à l'achat.

Chaussure personnalisée : une Chaussure disponible à la vente au détail ou une Nouvelle chaussure qui est Disponible à l'achat, mais uniquement lorsque la chaussure est personnalisée pour s'adapter aux caractéristiques du pied d'un athlète particulier conformément à la Règle 5.2.1 des Règles techniques et dont la personnalisation répond aux exigences techniques de la Règle 5 des Règles techniques.

Chaussures sur mesure : chaussures fabriquées sur commande (c'est-à-dire uniques) spécifiquement pour un seul athlète et qui ne sont pas Disponibles à l'achat.

Compétition internationale spécifiée : les Championnats du monde de World Athletics, les Championnats du monde de semi-marathon de World Athletics (les Championnats du monde de course sur route de World Athletics), les Jeux olympiques et les Courses sur route à label platine de World Athletics.

Disponible à l'achat : un athlète peut acheter une chaussure par le biais du ou des circuits de vente d'un équipementier sportif, tel que déterminé uniquement par l'équipementier sportif. Les circuits de vente comprennent la vente au détail (points de vente physiques), les sites web ou applications de marque et le e-commerce.

Nouvelle chaussure : une chaussure qui satisfait aux dispositions de la Règle 5 des Règles techniques et qui sera portée pour la première fois par un athlète soutenu ou sponsorisé par un équipementier sportif lors d'une Compétition internationale spécifiée et qui n'est pas une Chaussure de développement (telle que définie au paragraphe (f) ci-dessus).

(p) Lorsqu'un athlète envisage de porter une Nouvelle chaussure (c'est-à-dire uniquement une chaussure de course sur route) lors d'une Compétition internationale spécifiée, la Nouvelle chaussure (de course sur route) doit être Disponible à l'achat au plus tard un mois avant la date de début de la Compétition internationale spécifiée au cours de laquelle l'athlète envisage de porter la Nouvelle chaussure (de course sur route). Les Nouvelles chaussures (de course sur route) Disponibles à l'achat sont soumises à la disponibilité des stocks (y compris les gammes de pointures) et aux délais de fabrication. Si une Nouvelle chaussure (de course sur route) n'est plus en stock, l'athlète qui souhaite l'acquérir peut attendre que la Nouvelle chaussure (de course sur route) soit de nouveau en stock ou acheter une autre Nouvelle chaussure Disponible à l'achat.

(q) Conformément au paragraphe (c) ci-dessus, l'athlète (ou son représentant) doit informer World Athletics du lieu et de la manière dont la Nouvelle chaussure (de course sur route) est Disponible à l'achat et World Athletics diffusera et/ou publiera cette information pour ses Fédérations membres et ses athlètes. World Athletics peut, par écrit, demander à un athlète (ou à son représentant) de fournir la preuve d'un équipementier sportif que la Nouvelle chaussure (de course sur route) est Disponible à l'achat. Si un équipementier sportif n'est pas en mesure de fournir cette preuve, World Athletics retirera l'approbation de la Nouvelle chaussure (de course sur route) jusqu'à ce que l'équipementier sportif puisse

fournir la preuve demandée démontrant que la Nouvelle chaussure (de course sur route) est Disponible à l'achat.

(r) Les Chaussures personnalisées sont autorisées conformément à la Règle 5.2.1 des Règles techniques et, par définition (c'est-à-dire que le modèle au détail de base est Disponible à l'achat), il n'est pas nécessaire qu'elles soient Disponibles à l'achat ou soumises au Système de mise à disposition. Comme indiqué au paragraphe (b) ci-dessus, tout projet de personnalisation d'une chaussure doit être communiqué à World Athletics au moment de la soumission des caractéristiques techniques de la chaussure et/ou de la chaussure pour un examen plus approfondi.

(s) Conformément à la Règle 5.2.1 des Règles techniques, le port de Chaussures sur mesure ou de tout autre type de chaussure similaire n'est pas autorisé.

(t) Conformément aux Règles et Règlements, World Athletics se réserve le droit de classer un résultat comme « non certifié » (« UNC TR5.5 ») ou de déclarer la performance de l'athlète comme non valide au motif du non-respect de la Règle 5 des Règles techniques.

Nombre de pointes

5.3 La semelle de la chaussure **(y compris la partie située sous le talon de l'athlète)** peut être construite de façon à permettre l'usage d'un maximum de 11 pointes.

Jusqu'à 11 pointes peuvent être utilisées, mais le nombre d'emplacements pour les pointes ne pourra excéder 11.

Longueur des pointes

5.4 La partie de chaque pointe qui dépasse de la semelle ou du talon ne doit pas excéder 9 mm, excepté au Saut en hauteur et au Lancer de javelot pour lesquels elle ne peut pas dépasser 12 mm. La pointe doit être construite de façon à pouvoir s'insérer, au moins pour la moitié de sa longueur la plus proche de l'extrémité, dans un calibre de section carrée de 4 mm. Si le fabricant de pistes ou l'exploitant du stade demande une longueur minimum inférieure **ou interdit l'utilisation de certaines formes de pointes**, ces dispositions seront appliquées.

Note (i) : Le revêtement de la piste doit permettre d'accepter les pointes requises par la présente Règle.

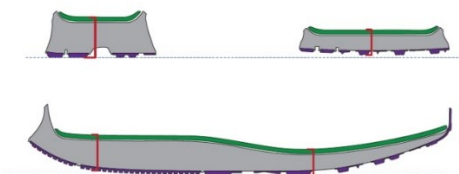
Note (ii) : Pour les compétitions de Cross-country, le règlement spécifique ou les Délégués techniques peuvent autoriser une augmentation de la longueur des pointes en fonction de la nature du revêtement.

La semelle

5.5 La semelle de la chaussure **(y compris la partie située sous le talon de l'athlète)** peut comporter des cannelures, des protubérances ou autres échancrures, pour autant qu'elles soient conçues à partir d'une matière similaire ou identique à celle de la semelle elle-même. **L'épaisseur maximale de la semelle de la chaussure est fixée à la Règle 5.13.**

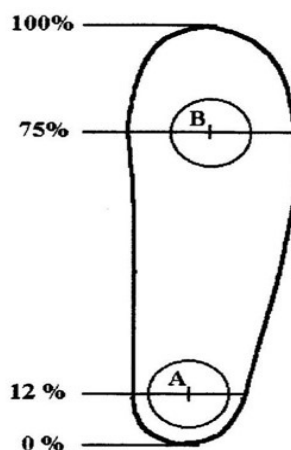
*Note (i) : L'épaisseur de la semelle sera mesurée lorsque la chaussure n'est pas portée, en deux endroits : au centre de l'avant-pied **de l'athlète** et au centre du **talon de l'athlète**. Cette épaisseur correspondra à la distance entre le point supérieur de l'intérieur et le point inférieur de l'extérieur en contact avec le sol, en tenant compte des caractéristiques susmentionnées et de tout type ou forme de semelle intérieure amovible ou tout autre dispositif ou insert. Voir le schéma (a) ci-dessous.*

Schéma (a) - Mesure de l'épaisseur de la semelle



Note (ii) : Le centre de l'avant-pied de l'athlète est le point médian situé à 75 % de la longueur interne de la chaussure. Le centre du talon **de l'athlète** est le point médian situé à 12 % de la longueur interne de la chaussure ; voir le schéma (b) ci-dessous. Pour un échantillon standard unisexe de pointure 42 (taille européenne), le centre de l'avant-pied **de l'athlète** sera le point médian de la chaussure situé à environ 203 mm à partir de la partie intérieure de l'arrière de la chaussure, et le centre du talon **de l'athlète** sera le point médian situé à environ 32 mm de la partie intérieure de l'arrière de la chaussure.

Schéma (b) – Points de mesure du centre de l'avant-pied et du talon



Note (iii) : Les épaisseurs maximales de semelle mentionnées à la Règle 5 sont basées sur l'épaisseur de semelle d'un échantillon standard unisexe de pointure 42 (taille européenne). World Athletics reconnaît qu'une chaussure supérieure à cette pointure standard d'échantillon peut contenir une semelle légèrement plus épaisse que celle d'une chaussure de pointure standard d'échantillon de la même marque et du même modèle ; cette augmentation marginale de l'épaisseur de la semelle n'étant attribuable qu'à la pointure plus grande de la chaussure. Ces augmentations marginales ne seront pas prises en compte au moment d'établir la conformité aux présentes Règles.

Ajouts et suppléments aux chaussures

- 5.6 Les athlètes ne peuvent pas utiliser, à l'intérieur ou à l'extérieur de la chaussure, un dispositif quelconque dont l'effet serait d'augmenter l'épaisseur de la semelle au-delà du maximum autorisé ou de donner à la personne qui les porte un avantage quelconque par rapport aux chaussures du type décrit aux alinéas précédents.

Veillez vous référer aux autres règles ci-dessous relatives aux chaussures : Règles 5.12 (non-conformité) et 5.13 (moratoire).

Dossards

- 5.7 Il sera fourni à chaque athlète deux dossards qui, pendant la compétition, devront être portés sur la poitrine et sur le dos de façon à être visibles, sauf dans les Épreuves de sauts pour lesquelles un seul dossard pourra être porté sur le dos ou sur la poitrine. Le nom de l'athlète sera autorisé,

ou toute autre identification appropriée, au lieu du numéro, sur tous les dossards ou sur un ou plusieurs d'entre eux. Si un numéro est utilisé, il devra correspondre au numéro attribué à l'athlète sur la liste de départ ou dans le programme. Si l'athlète porte un survêtement pendant la compétition, les dossards devront être portés de la même manière sur ce survêtement.

- 5.8 Aucun athlète ne sera autorisé à participer à une compétition quelle qu'elle soit sans le(s) dossard(s) et/ou l'identification appropriés.
- 5.9 Ces dossards doivent être portés tel qu'ils sont remis et ne doivent être ni coupés, ni pliés, ni obstrués de quelque manière que ce soit. Dans les courses et les épreuves de marche de 10 000 mètres ou plus, ces dossards peuvent être perforés pour faciliter la circulation de l'air, mais les perforations ne doivent pas être faites dans les caractères ou dans les chiffres.
- 5.10 Lorsqu'un Système de photographie d'arrivée est utilisé, les Organisateurs peuvent demander aux athlètes de porter des numéros supplémentaires de type adhésif sur le côté de leur short ou de la partie inférieure de leur corps.
- 5.11 Si un athlète ne respecte pas une partie quelconque de la présente Règle 5 et si :
- 5.11.1 Il refuse de se conformer à l'ordre du Juge-arbitre compétent ; ou
- 5.11.2 Il participe à la compétition ;
- il sera disqualifié.

La Règle 5.11 des Règles techniques prévoit la sanction lorsqu'une disposition de la Règle 5 des Règles techniques n'est pas respectée. Il est toutefois attendu des officiels concernés que, dans la mesure du possible, ils demandent à l'athlète de se conformer à cette Règle, qu'ils l'encouragent à le faire et qu'ils l'informent des conséquences en cas de manquement. Toutefois, lorsqu'un athlète ne respecte pas une disposition de la Règle lors d'une compétition et qu'il n'est pas pratique pour un officiel de demander à l'athlète de se conformer à cette disposition, ce dernier doit noter qu'une disqualification peut s'ensuivre.

Il incombe aux Aides-starters, aux Commissaires de course (pour les Épreuves sur piste et hors stade) et aux Juges (pour les Concours) d'être vigilants sur ces aspects et de signaler toute violation apparente au Juge-arbitre concerné.

Non-conformité

- 5.12 Si le Juge-arbitre a des soupçons raisonnables qu'une chaussure portée par un athlète dans une compétition puisse ne pas être conforme au libellé ou à l'esprit des Règles, l'athlète devra, à la demande du Juge-arbitre, remettre à ce dernier la chaussure immédiatement à la fin de l'épreuve afin que World Athletics diligente une enquête approfondie. Toutefois, lorsqu'il a déjà été déclaré qu'une chaussure n'est pas conforme au libellé ou à l'esprit des Règles, le Juge-arbitre compétent devra immédiatement agir conformément à la Règle 5.11.

Lorsque les chaussures ont été remises au Juge-arbitre conformément à la Règle 5.12 et que l'athlète a l'intention de participer ultérieurement à d'autres tours de la même épreuve ou à d'autres épreuves de la même compétition, le Juge-arbitre devra veiller à ce que les chaussures soient mises à la disposition de l'athlète pour une utilisation dans chacune de ces épreuves ultérieures. La manière, le moment et les conditions dans lesquels les chaussures sont mises à la disposition de l'athlète pendant la compétition sont laissés à la discrétion du Juge-arbitre.

Moratoire

- 5.13 Jusqu'à nouvel ordre, sauf accord écrit spécifique de World Athletics, toute chaussure utilisée en compétition :
- 5.13.1 (Sauf si la Règle 5.13.2 s'applique) ne doit pas contenir plus d'une plaque ou d'une lame rigide en fibre de carbone ou en un autre matériau ayant des propriétés similaires

ou produisant des effets similaires, que cette plaque s'étende sur toute ou partie de la longueur de la chaussure ; et

- 5.13.2 Ne peut contenir une plaque rigide supplémentaire ou un autre mécanisme que si cette plaque ou ce mécanisme est utilisé uniquement pour fixer les pointes sur le dessous de la chaussure ; et
- 5.13.3 Doit avoir une semelle dont l'épaisseur maximale est celle **indiquée dans le tableau ci-dessous**.

Table d'épaisseur des semelles de chaussures

Épreuve	Épaisseur maximale de la semelle (conformément à la Règle 5.5, aux notes (i), (ii), (iii) et aux schémas (a) et (b) de la Règle 5.5, et à la Règle 5.13.3).	Disposition supplémentaire de la Règle
Concours (sauf le Triple saut)	20 mm	S'applique à toutes les Épreuves de lancer et aux Épreuves de saut vertical et horizontal, sauf le Triple saut. Pour tous les Concours, la semelle au centre de l'avant-pied de l'athlète ne doit pas être plus haute que la semelle au centre du talon de l'athlète.
Triple saut	25 mm	La semelle au centre de l'avant-pied de l'athlète ne doit pas être plus haute que la semelle au centre du talon de l'athlète.
Courses sur piste (y compris les courses de haies) jusqu'au 800 m exclu	20 mm	Pour les relais, la règle s'applique à la distance de la section parcourue par chaque athlète.
Courses sur piste à partir du 800 m et plus (y compris les courses de steeple)	25 mm	Pour les relais, la règle s'applique à la distance de la section parcourue par chaque athlète. Pour les Épreuves de marche, l'épaisseur maximale de la semelle est la même que pour les Courses sur route.
Cross-country	25 mm	
Épreuves sur route (Épreuves de course et de marche)	40 mm	
Épreuves relevant de la Règle 57 des Règles techniques	Toute épaisseur	

Note (i) : La plaque ou la lame rigide visée à la Règle 5.13.1 peut être constituée de plusieurs parties. Toutefois, ces parties doivent être placées sur un même plan et non en parallèle (c.-à-d. non empilées les unes sur les autres) ; elles ne doivent pas se chevaucher.

Modifications de la Règle 5 des Règles techniques
(anciennement Règle 143 des Règles de compétition)
Approuvées par le Conseil le 22 octobre 2021, en vigueur à compter
du 01 novembre 2021

